

L'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés et les médias

Mathias Gardet

▶ **To cite this version:**

Mathias Gardet. L'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés et les médias : La commission nationale des litiges (1969-1979. Informations sociales, 1996, Social et médias, 53, p. 115-120. hal-02966497

HAL Id: hal-02966497
https://univ-paris8.hal.science/hal-02966497

Submitted on 14 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés et les médias

La commission nationale des litiges (1969-1979)

par Mathias Gardet, historien, PR en sciences de l'éducation, université de Paris 8

publié sous le titre « Les affaires » dans *Informations sociales*, numéro spécial sur "Social et médias", n° 53, 1996, p. 115-120

Dans le cadre des rencontres organisées par le Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée (CNAHES) avec les premières générations d'éducateurs, j'avais été frappé par l'évocation récurrente des "affaires" qui semblaient avoir traversé et marqué profondément le secteur de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Le mot "affaire" toujours associé au nom d'une personne ou d'un lieu, était ainsi prononcé au détour d'une phrase, à la fin d'un dîner et ne manquait pas de susciter dans l'assistance des réactions encore très vives, même s'il s'agissait d'"affaires anciennes". Toutes questions de notre part apparaissaient alors comme déplacées et il ne nous restait plus qu'à assister discrètement à la rumeur un peu effrayée ou offensée, voire presque blessée, qui entouraient ce terme d'une sorte d'aura mystérieux et tabou.

Si nous avions perçu, à demi-mot, que derrière cette rumeur planaient de vieux démons : homosexualité, mauvais traitements, malversations ou détournements de fonds..., nous avions par contre du mal à saisir pourquoi seulement certains cas provoquaient cet émoi et étaient élevés au rang d'"affaires".

J'ai fini par aborder de front cette question en demandant qu'est-ce qu'une "affaire". J'ai alors compris que ne prenaient la dimension d'"affaires" que les cas qui avaient "transpirés dans la presse". Ce qui ne veut pas dire évidemment que ces problèmes réels ne préoccupaient le milieu des éducateurs que quand ils risquaient de faire scandale, mais plutôt qu'ils étaient considérés comme étant d'ordre interne, comme un linge sale qu'il incombait de laver en famille, particulièrement dans les moments où il y avait une volonté de promouvoir et de faire connaître la profession d'éducateur.

Cette réponse ne m'avait pas surpris, parce qu'auparavant, nous avions reçu et classé au centre d'archives du CNAHES à Angers, le fonds de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (ANEJI)[1], ainsi que celui d'un de ses secrétaires puis président, Jacques Guyomarc'h. Dans ces deux fonds, je m'étais en effet retrouvé face à toute une série de dossiers portant la fameuse mention "affaire" untel ou de tel lieu, avec une en-tête non moins mystérieuse : « commission nationale des litiges ». Or, en feuilletant rapidement ces liasses d'archives, j'avais pu repérer un grand nombre de coupures de presse et même parfois de vrais dossiers de presse.

Ce n'est que par la suite que j'ai été amené à nouveau à me pencher sur ce thème, nous avions entre-temps organisé des journées CNAHES sur les premiers "accords collectifs de travail ARSEA-ANEJI du 16 mars 1958". Ces journées nous avaient permis de mettre en relief la

[1]. Association créée en juillet 1947 qui selon ses statuts a pour but d'"unir et aider, à la fois sur le plan amical et professionnel, en dehors de toutes préoccupations politiques ou confessionnelles, tous les éducateurs et éducatrices de jeunes socialement inadaptés, ainsi que de contribuer à l'organisation de la profession".

capacité de l'ANEJI, non seulement à sensibiliser et à mobiliser les professionnels du secteur, mais aussi à prendre contact, négocier de pied ferme et même parfois faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir leur reconnaissance et certains avantages. L'étude des accords de 1958 nous avait permis aussi de souligner les faiblesses et les limites de l'ANEJI.

Pour la première fois, durant les négociations, l'ANEJI est remise en cause, ou tout du moins questionnée, dans son rôle de représentante exclusive des éducateurs. Il lui est ainsi contesté le droit d'inscrire noir sur blanc - comme c'était le cas dans les premières versions des accords - que les membres de l'ANEJI siégeraient au sein des conseils de discipline et des commissions paritaires régionales chargés d'appliquer les accords et d'homologuer les éducateurs. La version définitive du texte des accords opte en effet pour une formule beaucoup plus floue : "des éducateurs choisis dans la région et désignés à la majorité et au bulletin secret par les éducateurs des établissements de la région"[2].

Par ailleurs, durant l'élaboration de ces accords, l'ANEJI se heurte aux résistances très vives de certaines régions. Malgré son réseau de correspondants régionaux, l'association se retrouve ainsi obligée de repenser son organisation vers une plus grande décentralisation des pouvoirs et des prises de décision.

Enfin, l'ANEJI se confronte durant ces années aux premiers syndicats du secteur et notamment au Syndicat autonome des personnels de l'enfance inadaptée (SAPEI) né à Dijon, et se trouve obligée de mieux définir ses positions. L'association affirme alors qu'elle ne prétend en aucun cas être un syndicat et qu'elle laisse à ses adhérents la liberté de mener l'action syndicale de leur choix.

Les accords de 1958 sont ainsi le prélude inévitable à un rôle croissant des syndicats. En effet, si ces accords sont signés entre deux groupements ou associations professionnels, la commission préparatoire s'était engagée dès 1954 à envisager par la suite l'élaboration d'une convention collective et donc à encourager la création de syndicats professionnels. C'est ce qui se fera effectivement entre 1958 et 1966-67, date de la convention collective et du diplôme d'Etat d'éducateurs.

Les accords de 1958 donc, tout en étant une victoire pour l'ANEJI, l'obligent à s'interroger sur son organisation, son rôle et son avenir et par là même à chercher à développer de nouvelles formes d'action.

En 1963, l'ANEJI constitue ainsi une commission de déontologie et réfléchie, sur l'exemple des assistantes sociales ou de la société française des psychologues, à la rédaction d'un code de déontologie. Dans la même optique, l'ANEJI envisage au même moment de se constituer en conseil de l'ordre.

Ces deux projets n'aboutissent pas. Le soucis de se défendre de toute velléité corporatiste, de ménager les relations avec les syndicats et les nombreux problèmes juridiques que ne manquerait pas de poser l'application d'un tel code et l'organisation d'un conseil de l'ordre, expliquent en partie leur abandon.

C'est avec les mêmes questionnements - rôle et place de l'ANEJI -, les mêmes limitations - relations diplomatiques vis-à-vis des syndicats et des régions - et dans la même filiation - l'ANEJI gardienne de la déontologie et des valeurs morales - qu'est instituée le 8 mai 1969, une nouvelle commission au sein de l'ANEJI sous le nom de commission nationale des litiges. Le compte-rendu du Conseil d'administration du 8 mai 1969, qui en est à l'origine, présente ainsi l'ANEJI comme une association professionnelle et justifie la création d'une nouvelle commission en invoquant la nécessité de faire face aux nombreux problèmes dont elle est saisie concernant les

2. Article 26 des accords, publié dans *Sauvegarde de l'Enfance*, n°4, avril 1958.

licenciements de personnels spécialisés adhérents à l'association, les personnels considérés comme dangereux pour la profession et divers problèmes touchant à des questions de déontologie et de morale professionnelle.
Au règne des problèmes solutionnés "comme l'on peut"[3], l'ANEJI entend opposer rigueur et une certaine ligne de conduite.
Les premiers mois de son existence, la nouvelle commission agit avec circonspection : dès sa première réunion en juillet 1969, elle propose ainsi que "la commission ne soit pas composée de membres nommés mais de représentants des régions, c'est-à-dire que chaque délégation régionale puisse se faire représenter par une ou plusieurs personnes" et ceci afin que la "commission ne puisse apparaître aux yeux des adhérents comme une commission fermée, anti-démocratique, ou comme un conseil supérieur de quelque chose"[4]. Par ailleurs, la commission s'engage à n'aborder aucun litige qui serait du domaine syndical. Autant de contraintes qui limitent dans un premier temps, le fonctionnement de la commission. En tentant d'arbitrer certains conflits, la commission se retrouve ainsi parfois en pleine bataille syndicale et doit se retirer, ou bien alors elle s'interroge sur les répercussions de son action au niveau régional : "Quel sera le poids des avis de la commission, Il dépendra de l'insertion de l'ANEJI dans les régions"[5].
Elle regrette enfin, et nous en revenons là aux "affaires", de ne pas "avoir de pouvoir plus étendu pour intervenir immédiatement après un communiqué de presse"[6].
Si dans les deux premiers domaines les problèmes et les questionnements seront récurrents, par contre le recueil et la diffusion d'informations pour répondre aux médias ne lui seront pas ou peu contesté, et deviendront une des spécialités de la commission.
En suivant trois affaires qui s'étalent et se succèdent sur dix années, de 1969-1979, et à travers les documents de la commission nationale des litiges, il est ainsi possible de percevoir comment l'ANEJI et ses différentes commissions passent d'une attitude plutôt sur la défensive, à la volonté de se doter de moyens de plus en plus élaborés afin de répondre et utiliser à leur tour les médias.
Pour préserver l'anonymat mais aussi reprendre les expressions souvent employées dans les comptes-rendus de réunion de la commission, ces "affaires" seront appelées "A", "B" et "C"[7].

L'Affaire "A" a lieu en 1969. Une association de clubs et équipes de prévention organise un camp de vacances animé et encadré par un éducateur et un aumônier. Durant le séjour, une soirée concert est organisée par les jeunes, les habitants des alentours sont invités. Pendant la soirée une bagarre éclate, une personne des alentours légèrement blessée dépose une plainte contre X et le lendemain, la police vient enquêter. L'éducateur et l'aumônier refusent de dénoncer le coupable au nom du secret professionnel et de la relation de confiance établie avec les jeunes et sont alors condamnés à une amende de 400 F. S'en suit une longue procédure et en novembre 1971, la chambre criminelle de la Cour de Cassation tranche en maintenant la peine. Or entre le mois d'octobre et de novembre de cette même année, le journal *Le Monde* s'intéresse brièvement à l'affaire et publie trois petits encarts au grés des différentes décisions de Justice et conclue dans

3. Compte-rendu du C.A. du 8 mai 1969, archives ANEJI, CAPEA, Angers.
4. Compte-rendu de la première réunion de la commission nationale des litiges du 9 juillet 1969, archives ANEJI, CAPEA, Angers.
5. Compte-rendu de la réunion du 13 mars 1970, archives ANEJI, CAPEA, Angers.
6. Compte-rendu de la réunion du 19 septembre 1969, archives ANEJI, CAPEA, Angers.
7. Pour les mêmes raisons d'anonymat, certaines citations et documents ne seront pas accompagnés de références d'archives explicites.

son dernier article de façon lapidaire sous le titre de "A LA COUR DE CASSATION Pas de secret professionnel pour les éducateurs".
L'article provoque des remous, plusieurs associations écrivent, inquiètes, à l'ANEJI pour obtenir plus amples informations. La première réaction de l'association est de rédiger une circulaire interne aux délégués régionaux et à différentes commissions pour leur dire de surtout ne pas se fier à la presse, de lire et d'étudier le contenu même de la l'Arrêt de la Cour de Cassation et d'attendre la réaction officielle de l'ANEJI (circulaire élaborée le 22 novembre et envoyée le 30). Dans un second temps, l'ANEJI décide de rédiger un communiqué au journal *Le Monde* pour protester contre ses conclusions, préciser que le secret professionnel n'est pas remis en cause mais plutôt le droit d'invoquer l'état de nécessité et que enfin la décision prise par la Cour de Cassation ne s'applique qu'à ce cas particulier et qu'il est donc impossible d'en tirer des généralités. Il est même prévu par la suite de contacter les principaux journaux parisiens et de demander à tous les délégués régionaux de faire de même avec la presse locale. Cependant le projet de communiqué, élaboré sans doute par le secrétaire général et responsable de la commission des litiges le 29 novembre 1971, doit obtenir l'approbation de tous les membres du bureau et des responsables de plusieurs commissions de l'ANEJI avant de pouvoir être diffusé. Ce n'est que le 16 décembre que le Conseil d'administration se réunit et s'accorde pour agir et ce n'est que le 20 qu'une circulaire est envoyée aux délégués régionaux pour les encourager à faire de même au niveau local.
La réaction des journaux est alors sans surprise ainsi que l'avais prévu un des responsables de l'ANEJI :
"La réponse de M...., du "Monde", va dans le sens des craintes que j'exprimais le 16.12 après-midi, à la réunion de notre bureau. Et la réaction de l'AFP a pu être identique. Pour les quotidiens pas d'informations qui puissent apparaître comme du "réchauffé" !"[8].
Si la réponse aux médias est donc quelque peu tardive, l'ANEJI se place par contre, pour plusieurs années, au centre des débats internes à la profession sur le secret professionnel, reprenant ainsi à partir de cette affaire, les travaux de la commission de déontologie.

L'affaire "B" se déroule en 1973, un éducateur de prévention accompagne un groupe de jeunes sur leur demande chez la belle soeur de l'un d'entre eux. Pendant qu'il les attend dehors, ceux-ci se livrent à quelques violences : bris de clôture, et altercation avec la belle-soeur. Celle-ci légèrement blessée porte plainte et l'éducateur est condamné pour non assistance à personne en danger. La presse locale s'empare de l'affaire condamnant sévèrement la violence des jeunes et le manque de maîtrise de l'éducateur : ils parlent ainsi d'"agression sauvage", de "bandes de voyous", termes montés en épingle par le journal *France soir* qui n'hésite pas à employer l'expression d'"équipée sauvage".
Contrairement à l'affaire précédente, l'ANEJI, par l'intermédiaire de sa délégation régionale réagit immédiatement envoyant un communiqué aux différents journaux :
"L'ANEJI tient à manifester sa surprise et son mécontentement face au parti pris systématique qu'accompagne la plupart du temps "la relation des faits divers" auxquels sont mêlés des éducateurs spécialisés de par leur fonction..."
Par ailleurs, au lieu de rejeter d'emblée les articles de presse et d'en déconseiller la lecture, le service de prévention local constitue en quelques mois un dossier conséquent d'une vingtaine de pages sous le titre évocateur de "un éducateur condamné". Ce dossier est composé de trois

8. Lettre de Henri Joubrel à une responsable du bureau datée du 25 décembre 1971.

parties. La première avec des feuilles de couleur bleue s'attaque à la vision de l'affaire par les médias : les différents articles publiés sont reproduits et dénoncés comme étant "des titres de journaux dignes de la presse à scandale" ; les communiqués de réponse envoyés par l'ANEJI, la section syndicale C.G.T. de Prévention, et le service de prévention local sont aussi redonnés dans leur version originale et dans leur version publiée. La deuxième partie, des feuilles de couleur verte, présente la vision interne des faits avec une chronologie des événements et les différentes lettres de soutien et prises de positions des établissements et services du secteur. La troisième partie, des feuilles de couleur jaune, s'attache aux minutes du procès avec en parallèle des commentaires critiques sur la façon dont la presse a couvert l'événement, extraits d'articles cités à la clé. Ce document, premier du genre, est envoyé bien sûr à la commission des litiges et servira de modèle pour la constitution de dossiers du même type. Par ailleurs, à partir de cette affaire, l'ANEJI se place comme arbitre d'un nouveau débat interne au milieu professionnel autour de l'action éducative.

L'Affaire "C" débute en 1976, une enfant d'un établissement pour débiles mentales meurt étranglée par sa camisole de force. L'affaire mis en exergue par un journal local qui titre à la Une : "les camisoles qui tuent", fait scandale. Le directeur est mis en cause et inculpé et les méthodes pratiquées au sein de l'établissement violemment critiquées. La position de l'ANEJI est bien différente que dans les deux autres affaires évoquées. Non seulement elle ne se pose pas en défenseur de l'accusé, mais en plus, un mois plus tard, elle dépose une plainte avec constitution de partie civile contre X du chef d'homicide involontaire. Elle estime en effet que l'affaire lui porte gravement préjudice du fait que l'établissement dans lequel se sont déroulés les évènements, est adhérent à l'ANEJI[9]. De par cette prise de position, l'ANEJI étudiera sous un autre angle la couverture faite par les médias sur cette affaire. Si elle recueille les différentes coupures publiées et constitue aussi un dossier de presse, il n'est pas accompagné d'une étude critique. De plus, à quelques jours des évènements, le secrétaire général et responsable de la commission des litiges rédige un communiqué virulent à l'encontre de l'établissement condamné, interpellant les pouvoirs publics sur les conditions d'agrément des établissements et services spécialisés, et n'hésite pas à se lancer ouvertement dans la polémique puisque ce communiqué est envoyé aux journaux du secteur (*ASH*, *Champ social*...), aux grands hebdomadaires comme le *Nouvel Observateur* et *l'Express* mais aussi à des journaux comme l'*Humanité* et le *Canard enchaîné*.

S'il est sans doute réducteur de limiter l'action de la commission nationale des litiges à ses relations avec les médias - il faudrait tenir compte par exemple de toute l'information juridique publiée sous forme de chronique dans le bulletin *Liaisons* -, ces relations, loin d'être uniformes, posent cependant question.
De la réaction défensive, rejetant en bloc les articles de presse, à la constitution de dossiers de presse "didactique" pour en montrer les travers, pour en arriver enfin à une participation active dans une campagne de presse, tel que cela a été évoqué à travers ces trois exemples, la différence est de taille.
On ne peut manquer aussi de s'interroger sur la place du social dans les médias. En dehors des fameuses "affaires", la presse s'attarde-t-elle aux actions des établissements, des services et des éducateurs ayant la charge de jeunes dits "inadaptés" ? Mais à l'inverse aussi, le milieu professionnel s'intéresse-t-il à la presse comme espace d'information et de débat ? Autrement dit,

9. Cette plainte sera en fait considérée comme irrecevable malgré plusieurs tentatives.

ne contribue-t-il pas lui même à instaurer une relation de méfiance, en gardant ses distances avec les journalistes et en se retranchant dans une presse spécialisée qui produit son propre discours ? Cela pose le problème du droit de parler au nom d'une profession et plus particulièrement de son éthique ou de ses valeurs. L'ANEJI en s'instituant gardienne du "temple" ne retrouve-t-elle pas une nouvelle légitimité ?